



Règlement 14-10

Transit national:

déclaration des marchandises en transit national (DM-TN)

Généralités:

La version A.12 du présent règlement comprend les spécificités et les modifications qui entreront en vigueur le 17 mars 2024 dans le cadre de la mise en service de Passar, le nouveau système de gestion du trafic des marchandises de l'OFDF, en vue du traitement numérique de la déclaration des marchandises en transit national (DM-TN) et du remplacement du régime de transit national dans le NCTS.

Vous trouverez des informations générales complémentaires concernant Passar sur le site Internet [Passar 1.0 \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/passar).

Les éventuelles dérogations temporaires ou solutions transitoires par rapport aux processus décrits dans le présent règlement seront communiquées lors de la validation des différents processus relatifs aux marchandises (PM). Les informations concernant les PM validés figurent sur le site Internet de l'OFDF, à la rubrique [Marche à suivre pour le passage à Passar \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/passar).

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Résumé des principales modifications procédurales :

- Il ne sera plus possible d'utiliser des listes pour les marchandises de groupage acheminées à partir de la frontière. Chaque article devra être déclaré séparément. Jusqu'à 999 articles pourront être saisis dans Passar. Le point 4 du chiffre 3.2.3 du [R-14-10](#) Régime de transit national sera supprimé.
- Une garantie telle qu'elle est fournie à l'heure actuelle ne sera plus nécessaire pour le transit national. Le déclarant (message technique NT515 = titulaire du régime) sera responsable de l'exécution en bonne et due forme de la procédure. Sa solvabilité sera vérifiée dans le cadre de l'approbation de l'ID du partenaire commercial.
- L'activation (ouverture) de la déclaration des marchandises (DM) se fera automatiquement par l'intermédiaire de la déclaration du transport (message Passar NR315) ou avec l'annonce d'activation (NC123) dans la procédure Ea.
- Après la libération des marchandises pour le transit, le bureau de douane n'imprimera pas de document d'accompagnement du transit (voir [chiffre 3.3.3.2](#)).
- La procédure de recherche sera désormais introduite à l'expiration du délai de transit, au moyen d'une demande de recherche électronique (NT140) auprès du déclarant, à laquelle celui-ci devra répondre par voie électronique.

Information préalable :

Obligation d'indiquer un numéro de tarif : par analogie avec la déclaration des marchandises en transit international (NCTS, phase 5), il faudra désormais également indiquer le numéro de tarif à six chiffres dans la déclaration des marchandises en transit national. En l'état actuel des connaissances, cette obligation sera probablement introduite en décembre 2024, en même temps que l'obligation d'indiquer un numéro de tarif pour le transit international. Dans la déclaration des marchandises pour le transit national, le numéro de tarif 9999.99 sera toléré s'il est autorisé dans la déclaration des marchandises précédente ou suivante (par ex. déclaration des marchandises simplifiée à l'exportation).

Table des matières

1	Bases légales	7
2	Généralités	7
2.1	Vue d'ensemble	7
2.2	Contrôle d'identité / scellements.....	8
2.3	Transport de marchandises sous douane et de marchandises en libre pratique	8
2.4	Consignation et report du statut douanier de l'Union.....	8
3	Régime de transit standard : DM-TN.....	9
3.1	Vue d'ensemble des processus.....	9
3.2	Généralités.....	9
3.2.1	Calcul des redevances.....	9
3.3	Ouverture (activation) du régime de transit.....	9
3.3.1	Principe.....	9
3.3.2	Reprise des données; connexion à la procédure d'exportation	10
3.3.3	Procédure	10
3.3.3.1	Déclaration	10
3.3.3.2	Contrôle sommaire et acceptation de la DM-TN	11
3.3.3.3	Rectification d'une DM-TN au contenu erroné	11
3.3.3.4	Vérification.....	11
3.3.3.5	Apposition des scellements	11
3.4	Déroulement du régime de transit.....	12
3.4.1	Surveillance du régime de transit	12
3.4.2	Délai de transit.....	12
3.5	Apurement du régime de transit.....	13
3.5.1	Principe.....	13
3.5.2	Apurement durant le délai de transit.....	14
3.5.2.1	Procédure.....	14
3.5.2.2	Livraison non dédouanée	15
3.5.3	Apurement a posteriori pour les marchandises en transit réexportées dans les délais (en vertu de l'art. 49, al. 4, LD).....	15
3.5.4	Apurement, avec présentation en douane, en dehors du délai de transit	17
3.5.5	Non-apurement.....	17
3.5.5.1	Procédure.....	17
3.5.5.2	Perception des redevances (marchandises étrangères)	18
3.5.5.3	Révocation de la déclaration en douane d'exportation / déclaration des marchandises à l'exportation (marchandises placées sous le régime de l'exportation).....	19
3.6	Procédure de recherche.....	19
3.6.1	Régime de transit sans avis d'arrivée.....	19
3.6.1.1	Message adressé au déclarant au sujet du non-apurement.....	19
3.6.1.2	Réactions possibles du déclarant ; suite de la procédure	19
3.6.2	Régime de transit avec avis d'arrivée.....	20
3.7	Marche à suivre en cas d'irrégularités	21
3.8	Modèles de documents	22
3.8.1	Demande « déclaration de marchandises en transit national »	22
3.8.2	Document d'accompagnement du transit – Exemple A (procédure de secours).....	23
3.8.3	Document d'accompagnement du transit / sécurité – Exemple A (procédure de secours)	24
3.8.4	Document d'accompagnement du transit – liste d'articles	25
3.8.5	Document d'accompagnement du transit / sécurité – liste d'articles.....	26
3.9	Procédure de secours pour le transit national	26

Liste de termes et d'abréviations

Terme / abréviation	Signification
BD	<u>B</u> ureau de <u>d</u> ouane
CCMT	<u>C</u> ontrôle du <u>ch</u> argement et du <u>m</u> oyen de <u>t</u> ransport
Da	<u>D</u> estinataire <u>a</u> gréé
DDE	<u>D</u> éclaration en <u>d</u> ouane d' <u>e</u> xportation dans le système e-dec
Déclaration du transport	La déclaration du transport permet de procéder au référencement des envois d'un moyen de transport avec la ou les déclarations des marchandises correspondantes. Si le moyen de transport passe par un point d'activation défini (par ex. près du bureau de douane de frontière), les déclarations des marchandises sont activées dans Passar (devenant ainsi juridiquement contraignantes) et sont sélectionnées, tandis que le conducteur des marchandises est informé que celles-ci doivent être vérifiées ou qu'il peut poursuivre sa route. Durant la phase de transition Passar 1, la déclaration du transport est facultative pour l'interlocuteur. Si celle-ci fait défaut, l'OFDF doit en établir une.
DM-E	<u>D</u> éclaration des <u>m</u> archandises à l' <u>e</u> xportation Passar
DM-TN	<u>D</u> éclaration des <u>m</u> archandises en <u>t</u> ransit <u>n</u> ational (voir règlement R-14-10)
Ea	<u>E</u> xpéditeur <u>a</u> gréé
EDa	<u>E</u> xpéditeur et <u>d</u> estinataire <u>a</u> gréé
EDO	<u>E</u> ntrepôt <u>d</u> ouanier <u>o</u> uvert
ETF	<u>E</u> ntreprise de <u>t</u> ransport <u>f</u> erroviaire Organisation publique ou entreprise de droit privé fournissant des prestations dans le domaine du trafic ferroviaire
FIN	<u>F</u> inances, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (info-finanzen@bazg.admin.ch)
IDE	Numéro d' <u>i</u> dentification des <u>e</u> ntreprises. L'IDE est remplacé par l'ID du partenaire commercial dans Passar.
LD	<u>L</u> oi du 18 mars 2005 sur les <u>d</u> ouanes (RS 631.0)
Marchandises T2	Statut douanier des marchandises qui sont en libre pratique dans l'UE (marchandises qui ont le statut douanier de marchandises de l'Union et qui ont été entièrement obtenues dans l'UE, qui ont été mises en libre pratique dans l'UE ou qui ont été obtenues à partir de telles marchandises).
Marchandises T2F	Marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union et provenant de territoires qui ne font pas partie du territoire douanier, mais du territoire fiscal de l'UE (par ex. îles Canaries). La lettre F signifie fiscal.

Moyen de transport Sont réputés moyens de transport uniques :

- un véhicule routier avec une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;
- un train comportant plusieurs wagons de chemin de fer ;
- des bateaux constituant une unité, et
- des contenants chargés sur un seul moyen de transport.

MRN / GDRN

Master reference number / Goods declaration reference number

Le numéro de référence maître est le numéro unique de la déclaration des marchandises. Il est représenté sous forme alphanumérique ainsi que sous la forme d'un code à barres. Le **GDRN** à 18 caractères est structuré de la manière suivante :

Symbole	Signification; par exemple JJLLMMVVXXXXXXXXNP						
JJ	Deux derniers chiffres de l'année d'acceptation officielle de la déclaration des marchandises						
LL	Identifiant du pays de départ de l'expédition (code pays ISO alpha). Pour le GDRN, il s'agit toujours de « CH ».						
MM	Mois de l'acceptation officielle de la déclaration des marchandises (deux chiffres) ; janvier « 01 », février « 02 », etc.						
VV	Genre de procédure (deux caractères) <table border="1" data-bbox="774 1198 1311 1422"> <tr> <td>IM</td> <td>Import (importation)</td> </tr> <tr> <td>EX</td> <td>Export (exportation)</td> </tr> <tr> <td>ST</td> <td>Swiss Transit (transit national)</td> </tr> </table>	IM	Import (importation)	EX	Export (exportation)	ST	Swiss Transit (transit national)
IM	Import (importation)						
EX	Export (exportation)						
ST	Swiss Transit (transit national)						
XXXXXXXXXX	Identifiant unique pour la déclaration des marchandises par pays et par année						
N	Lettre « N » fixe signifiant national : seuls les GDRN comportent un N à cet endroit.						
P	Chiffre de contrôle Le chiffre de contrôle est calculé sur la base de la norme ISO 6346.						

NCTS Nouveau système électronique de transit (New Computerized Transit System) utilisé pour l'exécution de la procédure électronique normale de transit (ou procédure standard de transit) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04)

NLC Niveau local compétent

NT Numéro de tarif fondé sur le Système harmonisé (SH)

OD Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes ([RS 631.01](#))

OD-OFDF	<u>Ordonnance de l'OFDF</u> du 4 avril 2007 sur les <u>douanes</u> (RS 631.013)
OFDF	<u>Office fédéral de la douane</u> et de la <u>sécurité des frontières</u>
Passar	Système de gestion du trafic des marchandises de l'OFDF utilisé pour le traitement numérique des régimes douaniers. Sauf précision contraire, le terme Passar inclut, au sens large, les systèmes périphériques tels que Transportcockpit, Risico, Inspeziun, Garanzia, etc.
Procédure de secours	Plan de continuité des opérations
TC	Régime de <u>transit commun</u>
T2L	Document servant à prouver le statut douanier des marchandises de l'Union.
T2LF	Document servant à prouver le statut douanier des marchandises de l'Union.
UE	<u>Union européenne</u> États membres de l'UE (Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Hongrie, Chypre)
ZOVE	OFDF, Procédure douanière, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (zollveranlagung@bazg.admin.ch)

1 Bases légales

- [Art. 49](#) de la loi sur les douanes (LD ; RS [631.0](#))
- [Art. 152 à 155](#) de l'ordonnance sur les douanes (OD ; RS [631.01](#))
- [Art. 42 à 46](#) de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes (OD-OFDF ; RS [631.013](#))

2 Généralités

2.1 Vue d'ensemble

Un transit national est ouvert pour les marchandises ne se trouvant pas en libre pratique qui transitent d'un bureau de douane à un autre sur le territoire douanier. Sont réputées marchandises ne se trouvant pas en libre pratique les marchandises étrangères ou taxées à l'exportation.

Le régime de transit vise à garder les marchandises sous contrôle douanier afin de garantir qu'elles soient acheminées réglementairement vers le territoire douanier étranger ou dans un entrepôt douanier, ou placées sous un autre régime douanier.

Lors de transports de marchandises, il convient de respecter les prescriptions suivantes afin de préserver les intérêts de la douane :

- description précise des marchandises avec indication du poids (éventuellement marques douanières) ;
 - apposition éventuelle de scellements conformément au [R-14-01](#), chapitre 4 ;
ou
 - dans des cas exceptionnels, une escorte douanière¹ ;
- fixation d'un délai de transit pour le transport jusqu'au bureau de douane de destination.

Dans le cadre de la procédure applicable aux expéditeurs agréés (Ea) et aux destinataires agréés (Da), les prescriptions relatives au régime de transit sont applicables par analogie. La taxation et les processus sont en revanche régis par la description des processus établie par le niveau local compétent.

Le transit national est également permis dans le trafic transfrontalier:

Dans le trafic transfrontalier, les marchandises sous douane transportées d'un bureau de douane de l'intérieur ou du domicile d'un Ea vers un bureau de douane de frontière ou d'un bureau de douane de frontière à un autre, un transit national peut être établi.

¹ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF (RS [631.035](#)) ; annexe, [chiffre 1.1](#).

Genres de régimes de transit nationaux

Il existe les régimes de transit nationaux suivants :

- déclaration des marchandises en transit national (DM-TN) ;
- bulletin de transit / certificat de prise en note dans le trafic touristique sur formulaire 11.61 / 63 ;
- régimes de transit locaux simplifiés qui sont fondés sur des réglementations transfrontalières ou des conventions internationales relatives au trafic de frontière ;
- régime de transit ferroviaire « Corridor T2 » ou autres régimes simplifiés fondés sur une autorisation (CH-NAT) dans le trafic ferroviaire (voir [R-16.01](#)).

2.2 Contrôle d'identité / scellements

L'identité des marchandises transportées sous le régime de transit doit pouvoir être établie et contrôlée. Le contrôle d'identité est effectué à l'aide d'une description précise des lots de marchandises comprenant la dénomination commerciale usuelle, le nombre de colis et l'emballage, le poids ainsi que les marques et les numéros figurant dans le document de transit.

L'indication du numéro de tarif du SH à six chiffres est facultative.

Il faut toujours apposer des scellements sur les envois visés par le [R-14-01](#), chiffre 4.2.2.

2.3 Transport de marchandises sous douane et de marchandises en libre pratique

Le transport de marchandises sous douane et de marchandises en libre pratique est possible dans le même véhicule si les colis de marchandises sous douane sont aisément identifiables et peuvent être distingués les uns des autres grâce à leur description (marques, numéros, etc.).

Pour les transports avec scellements, les marchandises en libre pratique doivent également être indiquées, dans une position séparée de la DM-TN, par la mention supplémentaire « marchandises en libre pratique » ou « marchandises suisses ». Pour ces marchandises, le code « SZWA » doit être saisi à titre de document précédent dans la DM-TN électronique NT515.

2.4 Consignation et report du statut douanier de l'Union

Les dispositions du [R-14-01](#), chiffre 9, sont en principe déterminantes.

Afin de prouver le statut douanier des marchandises de l'Union, le MRN original ou un document T2L est nécessaire pour la poursuite du transport des marchandises sous DM-TN. La personne assujettie à l'obligation de déclarer indique le document précédent ainsi que le code approprié de genre de document N822 (T2) ou N825 (T2L) et le numéro de référence dans le champ « Document », afin de prouver le statut douanier des marchandises de l'Union.

Le destinataire agréé (Da) indique dans l'annonce d'arrivée, sous la rubrique Remarques du système NCTS ou Passar, le statut douanier des marchandises de l'Union conduites sous DM-TN et le consigne lors de l'établissement de l'inventaire.

3 Régime de transit standard : DM-TN

3.1 Vue d'ensemble des processus

La DM-TN est fondée sur un échange électronique de données entre, d'une part, la personne assujettie à l'obligation de déclarer et le bureau de douane ainsi que, d'autre part, entre les bureaux de douane concernés. Les annonces sont effectuées dans le système Passar. Elles sont en grande partie identiques à celles qui sont utilisées pour la déclaration des marchandises en transit international dans Passar.

Une fois que la DM-TN a été transmise par la personne assujettie à l'obligation de déclarer, le système génère une demande de déclaration des marchandises en transit national ; voir chiffre 3.8.1. Celle-ci doit être présentée auprès du bureau de douane de départ en vue de l'ouverture (activation) et auprès du bureau de douane de destination ou d'un destinataire agréé en vue de l'apurement (saisie du GDRN au moyen du code à barres).

Dans la procédure de secours, il est possible d'utiliser le document international de transit TC portant les mentions adéquates (voir [chiffre 3.9](#)).

3.2 Généralités

3.2.1 Calcul des redevances

Les redevances ne sont pas calculées ni garanties. La capacité financière est vérifiée et évaluée dans le cadre de l'admission du déclarant au régime de transit. À cet effet, l'unité Finances de l'OFDF procède à une évaluation et à une vérification régulière des différents partenaires commerciaux.

3.3 Ouverture (activation) du régime de transit

3.3.1 Principe

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'ouverture du régime de transit au moyen de la DM-TN.

Le régime de transit est réputé ouvert lorsque le bureau de douane libère (active) les marchandises.

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer déclare par erreur les marchandises en vue de les placer sous un autre régime douanier, il n'est plus possible de rectifier la DM-TN qu'à certaines conditions (voir [chiffre 3.3.3.3](#)).

Non-déclaration

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer omet d'établir la déclaration des marchandises en transit visant à ouvrir le régime de transit ou l'établit trop tardivement, cela est considéré comme une non-déclaration, et elle perd le droit au régime de transit. Par conséquent :

- les **marchandises étrangères** doivent être mises en libre pratique et les redevances d'entrée perçues conformément aux prescriptions générales (placement des marchandises sous un statut douanier suisse) ;
- les **marchandises dédouanées** perdent leur statut douanier suisse lorsqu'elles sont acheminées sur territoire douanier étranger (principe de territorialité). Les marchandises désormais étrangères ne peuvent être réimportées en franchise de droits de douane et de redevances qu'en tant que marchandises indigènes en retour (dans la mesure où les conditions requises sont remplies ; voir R-18).

En cas de non-déclaration, la dette douanière naît au moment où les marchandises ont franchi la frontière douanière (naissance d'une dette douanière définitive) ou sont retirées de la garde de l'OFDF (y c. retrait d'un lieu agréé). Si ce moment ne peut pas être établi, elle naît au moment où l'omission de la déclaration en douane est découverte ([art. 69 LD](#)). Une éventuelle procédure pénale est réservée.

3.3.2 Reprise des données; connexion à la procédure d'exportation

En vue du régime de transit dans Passar, les données d'une procédure électronique préalable peuvent être reprises automatiquement d'e-dec Export (uniquement pour les Ea) ou de Passar exportation.

Dans les autres cas (par ex. déclarations en douane d'admission temporaire sur support papier, sorties d'un EDO, réexpéditions en transit), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit établir une déclaration des marchandises en transit complète incluant les données des marchandises. Le motif de la déclaration complète doit être indiqué dans le champ de données « Procédure préalable / document précédent » de la déclaration des marchandises en transit, conformément au répertoire de codes ci-après:

SNOT	e-dec sans reprise de données / procédure de secours Exportation
SWEB	e-dec web
SZVE	Déclaration en douane pour l'admission temporaire
STRE	Transit Reexpedition
SAUZ	Sortie d'entrepôt douanier
STAB	Tabac
SZVA	Déclaration en douane pour l'admission temporaire – clôture
SZWA	Marchandises en libre pratique (voir aussi chiffre 2.3)

3.3.3 Procédure

3.3.3.1 Déclaration

La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet une DM-TN à Passar (message électronique NT515).

Passar vérifie la déclaration des marchandises, envoie à la personne assujettie à l'obligation de déclarer, en cas de contrôle de plausibilité réussi, une réponse contenant le GDRN attribué et met à disposition, dans Chartera, la demande de déclaration des marchandises en transit national (voir chiffre 3.8.1), avant l'activation.

Tant que la déclaration des marchandises en transit n'a pas été acceptée ni activée, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut la corriger ou la modifier aussi souvent qu'elle le souhaite. Lors de chaque modification, Passar soumet la déclaration des marchandises à une nouvelle vérification ou à un nouveau contrôle de plausibilité.

En vue de l'ouverture (activation) du régime de transit, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou son représentant fournit les documents suivants au bureau de douane de départ :

- la demande de déclaration des marchandises en transit national (voir chiffre 3.8.1), téléchargée dans Chartera et imprimée, pour autant que la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'ait pas établi de déclaration du transport ; et
- les éventuelles déclarations en douane d'exportation avec les documents d'accompagnement pour lesquelles les données ne sont pas reprises par voie électronique de la déclaration des marchandises en transit (par ex. DDAT, e-dec Export, etc.) ; et
- à titre complémentaire, les autres déclarations en douane éventuelles avec les documents d'accompagnement relatifs aux envois qui sont chargés sur le même moyen

de transport, mais qui ne font pas l'objet du régime de transit ou qui ne sont pas reliés par voie électronique au régime de transit national (par ex. déclarations en douane sur support papier, etc.).

Une déclaration de transit ne peut se rapporter qu'à un seul moyen de transport.

3.3.3.2 Contrôle sommaire et acceptation de la DM-TN

Le déclenchement du caractère juridiquement contraignant (activation) de la DM-TN se fait automatiquement dans Passar. L'activation est déclenchée par :

- la saisie ou l'activation de la déclaration du transport par le bureau de douane, après l'apurement des procédures d'exportation préalables en dehors du système de gestion du trafic des marchandises Passar ;
- l'activation automatique de la déclaration du transport, établie par l'interlocuteur, lors du passage par un point d'activation à proximité d'un bureau de douane de frontière ;
- la saisie ou l'envoi de la déclaration du transport par l'interlocuteur dans des cas particuliers (par ex. trafic ferroviaire) ; ou
- l'activation de la DM-TN à domicile par l'Ea au moyen du message NC123.

3.3.3.3 Rectification d'une DM-TN au contenu erroné

Une fois acceptée, une DM-TN ne peut être rectifiée que si les conditions fixées à [l'art. 34 LD](#) sont remplies.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer établit une demande de complément NT513 dans Passar. Le bureau de douane de départ doit traiter la demande manuellement.

Avant que la personne assujettie à l'obligation de déclarer puisse transmettre la nouvelle DM-TN, la déclaration en douane d'exportation e-dec (DDE) ou la déclaration des marchandises à l'exportation (DM-E) doit être complétée en cas de reprise électronique des données (document précédent Expo établi avec e-dec ou Passar exportation).

Pour juger si la déclaration inexacte doit donner lieu à une procédure pénale, il faut examiner différents facteurs. En cas de doute, ou dans des cas particulièrement importants, il faut prendre contact avec la section antifraude douanière.

3.3.3.4 Vérification

Lors de l'activation de la DM-TN, Passar indique au bureau de douane de départ un éventuel besoin en matière de contrôle.

Les dispositions du chiffre 1.8 du [R-10-00](#) s'appliquent par analogie à l'exécution de la vérification.

3.3.3.5 Apposition des scellements

Si un envoi doit être placé sous scellements conformément aux [R-14-01](#), chiffre 4.2.2, il convient de procéder comme suit :

Il faut tout d'abord effectuer les contrôles suivants :

- Le véhicule / conteneur présente-t-il toutes les garanties du point de vue de la sécurité douanière ?

- Les éventuels scellements étrangers qui ont été apposés sont-ils suffisants ?
- Où les scellements doivent-ils être apposés ?
- Convient-il d'apposer des scellements sur un paquet ?

Le bureau de douane informe le déclarant des scellements apposés en Suisse (nombre, type et numéro). Le déclarant complète la DM-TN avec les informations nécessaires relatives aux scellements et transmet une demande de complément (NT513).

3.4 Déroulement du régime de transit

3.4.1 Surveillance du régime de transit

Les marchandises restent sous surveillance douanière jusqu'à l'apurement du régime de transit ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de transit.

Pendant ce laps de temps, les marchandises conservent le statut douanier qu'elles avaient au moment de l'ouverture du régime de transit.

3.4.2 Délai de transit

Le déclarant doit saisir en tant que délai de transit le délai nécessaire, en jours, pour le transport jusqu'au bureau de douane de destination. En Suisse, il suffit généralement de fixer un délai de transit d'un à trois jours. Dans des cas justifiés, les bureaux de douane peuvent accepter des délais plus longs. Pour ce faire, ils tiennent compte des faits en lien avec le transport (mode de transport, itinéraire, etc.). Il s'agit en particulier d'éviter que les marchandises soient détournées à d'autres fins en raison de la longueur du délai indiqué dans la DM-TN et qu'elles fassent par exemple l'objet d'une admission temporaire (en vue d'une exposition, etc.).

Si le dernier jour du délai fixé est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Prolongation de délai

Le bureau de douane peut prolonger le délai pour des motifs importants ([art. 154, al. 2, OD](#)). Le requérant doit présenter la demande de prolongation avant l'expiration du délai de validité et prouver où se trouvent les marchandises. La compétence de prolonger les délais (jusqu'à 10 jours au-delà du délai maximal) appartient aux bureaux de douane. Selon le cas, la demande peut être examinée aussi bien par le bureau de douane de destination que par celui de départ.

Le bureau de douane soumet au niveau régional les requêtes formulées après l'échéance du délai de validité. La DA ne leur donne suite que si le requérant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé et s'il a présenté sa demande dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Le bureau de douane qui procède à une prolongation de délai indique celle-ci dans le système, pour les GDRN en question, dans le champ « Remarques ». Les prolongations de délai donnent lieu à la perception d'un émolument².

² Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF (RS [631.035](#)) ; annexe, [chiffre 5.12](#).

3.5 Apurement du régime de transit

3.5.1 Principe

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'apurement du régime de transit. Pour que celui-ci puisse être apuré, il faut impérativement qu'il ait été ouvert à une date antérieure (pas d'apurement sans ouverture préalable).

Une procédure de recherche est déclenchée si aucune demande d'apurement n'est effectuée (voir [chiffre 3.6](#)).

Le régime de transit et la surveillance le concernant prennent fin au plus tard à l'expiration du délai de transit.

Il existe les modes d'apurement suivants :

<p>A. Apurement durant le délai de transit</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Procédure standard b. Livraison non dédouanée 	<p>Chiffre 3.5.2</p>
<p>B. Apurement a posteriori pour les marchandises en transit réexportées dans les délais (en vertu de l'art. 49, al. 4, LD)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réexportation dans le délai imparti • Demande présentée dans les 60 jours suivant l'expiration du délai • Identité établie 	<p>Chiffre 3.5.3</p>
<p>C. Apurement en dehors du délai de transit (avec présentation en douane)</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le jour ouvrable suivant (règle des fins de semaine et des jours fériés) b. En cas d'empêchement c. Pour des marchandises destinées à l'exportation 	<p>Chiffre 3.5.4</p>
<p>D. Non-apurement (avec ou sans présentation en douane)</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Perception des redevances (marchandises étrangères) b. Révocation de la décision de taxation à l'exportation (marchandises destinées à l'exportation) 	<p>Chiffre 3.5.5</p>

Le tableau ci-dessus fait office de liste de contrôle pour la définition des prescriptions déterminantes pour le traitement douanier. Les modes d'apurement (A à D) ne peuvent pas être combinés entre eux. Il n'est possible d'appliquer qu'un seul mode d'apurement par cas.

Exemple :

Le bureau de douane constate que des marchandises étrangères ne sont pas apurées (mode d'apurement D, lettre a). La personne assujettie à l'obligation de déclarer présente par la suite au bureau de douane une demande d'apurement a posteriori (mode d'apurement B). Le bureau de douane clôture le mode d'apurement D et perçoit les redevances d'office, indépendamment de la demande d'apurement a posteriori (mode d'apurement B). Le bureau de douane examine la demande d'apurement a posteriori (mode d'apurement B) indépendamment du mode d'apurement D.

3.5.2 Apurement durant le délai de transit

3.5.2.1 Procédure

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit conduire les marchandises, sans les modifier, au bureau de douane de destination ou auprès d'un destinataire agréé (Da) pendant les heures d'ouverture de ces derniers, les présenter en douane et présenter la demande d'apurement (voir chiffre 3.5). La procédure applicable auprès des Da est définie dans la documentation correspondante ([documentation relative aux EDa](#)).

Le bureau de douane de destination vérifie les points suivants de façon ajustée aux risques :

- Les marchandises déclarées concordent-elles avec les données figurant dans la DM-TN ?
- Les éventuelles déclarations des marchandises suivantes (par ex. DDI e-dec) sont-elles disponibles et concordent-elles ?
- Les marchandises ont-elles été présentées pendant la durée de validité du régime de transit (champ « D ») ?

→ → En cas d'expiration du délai

- possibilité de remédier à la situation ([chiffre 3.5.4](#)) ;

- autres cas de figure ([chiffre 3.5.5](#))

- En cas de transports sous scellements :
 - Les indications figurant dans les champs 18 et éventuellement 55 concordent-elles avec l'immatriculation du moyen de transport / conteneur effectivement utilisé ?
 - Les scellements mentionnés dans le champ « D » ont-ils été apposés ?

Si les scellements apposés ne sont plus intacts, il faut vérifier l'envoi et contrôler qu'il concorde avec les données figurant dans la DM-TN disponible. Si des différences sont constatées ou en cas de soupçon d'irrégularités, il faut en informer la section antifraude douanière par téléphone avant de libérer les marchandises.

- L'extérieur du véhicule présente-t-il des particularités telles que des espaces de chargement manipulés ?

Si le bureau de douane constate l'absence de certaines marchandises ou la présence de quantités excédentaires, il détermine la cause de ces écarts avec le conducteur des marchandises / le déclarant et le bureau de douane de départ. Les écarts doivent être saisis en tant que résultat du contrôle (non conforme / différences) pour le GDRN correspondant de la DM-TN.

La DM-TN est apurée par l'intermédiaire de la saisie et de l'activation d'une déclaration du transport, pour autant que d'éventuelles déclarations des marchandises suivantes (par ex. DDI e-dec) soient disponibles pour les envois. Une analyse des risques est ensuite effectuée automatiquement. Dans Passar, elle indique au bureau de douane un éventuel besoin en matière de contrôle.

Les dispositions du chiffre 1.8 du [R-10-00](#) s'appliquent par analogie à l'exécution de la **vérification**.

Au terme d'un éventuel contrôle dans Inspecziun, Passar saisit et enregistre automatiquement l'avis d'arrivée et l'avis concernant les résultats du contrôle. Il apure ainsi la DM-TN.

3.5.2.2 Livraison non dédouanée

Le bureau de douane ne peut apurer des régimes de transit concernant des envois livrés au destinataire sans traitement douanier que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Le destinataire ou le conducteur des marchandises annonce de son propre chef au bureau de douane de départ ou de destination que le régime de transit n'a pas été apuré.
- À ce moment, les marchandises se trouvent encore au domicile du destinataire et peuvent y faire l'objet d'une vérification.
- Le délai de transit n'a pas encore expiré.

3.5.3 Apurement a posteriori pour les marchandises en transit réexportées dans les délais (en vertu de l'art. 49, al. 4, LD)

Le régime de transit n'est pas apuré si la personne assujettie à l'obligation de déclarer omet de présenter, pendant le délai de transit, la demande d'apurement de ce régime.

Exception :

Le régime de transit ne peut être apuré a posteriori et sur demande que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies (cf. [art. 49, al. 4, LD](#), [art. 46 OD-OFDF](#)).

Pour ce faire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit

- dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de transit
- prouver que :
 - la réexportation des marchandises a été effectuée dans le délai imparti ; et que
 - les marchandises réexportées sont celles qui sont mentionnées dans la déclaration des marchandises en question (preuve de l'identité).

Sont par exemple considérées comme des preuves de l'exportation les quittances de douane étrangères, les attestations émanant de représentations suisses à l'étranger, les attestations notariales ainsi que les attestations établies par des organes ferroviaires ou policiers des frontières suisses ou étrangers. Les preuves doivent être présentées sous forme d'original ou de copie certifiée. Ne sont pas considérés en tant que preuves les extraits Track & Trace, les lettres de voiture, etc.

Le bureau de douane de destination traite de la manière suivante les demandes subséquentes d'apurement :

<u>Faits</u>	<u>Tâche exécutée par le bureau de douane à des fins de liquidation</u>
Conditions remplies :	→ tâches exécutées par le bureau de douane à des fins de liquidation
• marchandises étrangères	
○ redevances pas encore perçues (comptabilisées)	→ apurement a posteriori du régime de transit (bureau de douane de destination)
○ redevances déjà perçues	→ apurement a posteriori du régime de transit (bureau de douane de destination) → remboursement des redevances (bureau de douane de départ)
• régime de l'exportation	
○ exportation pas encore révoquée	→ apurement a posteriori du régime de transit (bureau de douane de destination)
○ exportation révoquée	→ exécution de la taxation à l'exportation (bureau de douane de destination)
Documents incomplets :	→ le bureau de douane informe le requérant par écrit des justificatifs manquants. Il fixe un délai de 10 à 30 jours (selon l'ampleur du dossier) pour la présentation des justificatifs, en indiquant les conséquences de l'inobservation du délai (décision rendue sur la base des documents disponibles).
Conditions non remplies	→ transmission au niveau régional. Celle-ci rend une décision négative.
Documents non présentés dans les délais	→ transmission au niveau régional. Celle-ci rend une décision négative. Pour ce faire, elle prend en compte l'ensemble des documents présentés jusqu'au moment où la décision est rendue.

La DDE ou la DM-E doit être révoquée après coup si les conditions de l'apurement a posteriori du régime de transit sont remplies et si, au lieu de l'apurement de ce régime, une déclaration en douane d'exportation a été établie par erreur pour les marchandises lors de leur acheminement sur le territoire douanier étranger.

Le bureau de douane de destination saisit une remarque dans Passar et informe le bureau de douane de départ :

- de la réception de la demande : ce dernier interrompt l'exécution des étapes suivantes si la procédure de recherche et / ou la perception des redevances n'est pas encore achevée.
- du résultat (acceptation / refus) et des étapes suivantes à mettre en œuvre (poursuite de la procédure de recherche ou perception des redevances ; remboursement ; apurement du régime de transit).

3.5.4 Apurement, avec présentation en douane, en dehors du délai de transit

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne présente les marchandises au bureau de douane de destination ou à un destinataire agréé qu'après l'expiration du délai de transit, il faut en principe refuser l'apurement du régime de transit.

Ce principe ne s'applique pas aux situations suivantes, dans lesquelles le régime de transit peut tout de même être apuré (énumération exhaustive) :

- Le dernier jour du délai de transit était un samedi, un dimanche ou un jour férié, et le déclarant présente l'envoi le jour ouvrable suivant.
- L'empêchement est dû à des facteurs qui ne dépendent pas du déclarant ou du conducteur des marchandises, tels qu'un accident ou un cas de force majeure (par ex. voies de communication bloquées). Le déclarant doit présenter une attestation officielle au sujet de l'empêchement. Le bureau de douane examine attentivement les causes du retard. Il n'accepte pas les explications à caractère strictement général ([art. 45 OD-OFDF](#)).
- Pour des raisons d'économie administrative, lorsque les marchandises en question ont été placées au préalable sous le régime de l'exportation³.

Dans ce cas, la DDE ou la DM-E originale devrait être révoquée. Comme l'envoi a été présenté, une nouvelle déclaration en douane d'exportation pourrait être établie. Pour des raisons d'économie administrative, le bureau de douane renonce à la procédure correcte et maintient la DDE ou la DM-E originale. Le bureau de douane de destination apure le régime de transit moyennant paiement d'un émoulement⁴.

Le bureau de douane de destination saisit les causes du retard dans le Passar.

3.5.5 Non-apurement

3.5.5.1 Procédure

Si le régime de transit n'est pas apuré, les marchandises étrangères sont mises en libre pratique. Si les marchandises en question sont des marchandises indigènes placées sous le régime de l'exportation (marchandises destinées à l'exportation), le régime de l'exportation est révoqué (voir [art. 49, al. 3, LD](#)).

Le bureau de douane procède à la perception des redevances ou à la révocation à **60 jours ou plus** suivant l'expiration du délai de transit. Pour les marchandises non présentées au bureau de douane de destination, le bureau de douane de départ est responsable de percevoir les redevances ou de révoquer le régime. Ces tâches sont par contre assumées par le bureau de douane de destination en ce qui concerne les marchandises qui lui sont présentées.

³ Il est indiqué dans le système si les marchandises concernées ont été placées au préalable sous le régime de l'exportation ([voir chiffre 3.5.5.1](#)).

⁴ Ordonnance sur les émoulements de l'OFDF (RS [631.035](#)) ; annexe, par analogie au [chiffre 10.114](#).

Procédure:

1. Identification des régimes de transit non apurés	→ Tâche Agir « Mise en compte recommandée »
2. Identification des marchandises étrangères / régimes d'exportation	Cette information est indiquée dans la DM transit figurant dans le système et se référant aux déclarations en douane d'exportation reprises (code EXPO dans le champ de données « Procédure préalable / document précédent ») ; pour les DM transit complètes, voir le code figurant dans le champ de données « Procédure préalable / document précédent » (voir chiffre 3.3.2).
<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises étrangères : perception des redevances 	→ chiffre 3.5.5.2
<ul style="list-style-type: none"> • Régime de l'exportation : révocation de la décision de taxation à l'exportation 	→ chiffre 3.5.5.3
3. Apurement du régime de transit	Résultat du contrôle « différences » (marchandises étrangères) ou « non conforme » (marchandises destinées à l'exportation)

3.5.5.2 Perception des redevances (marchandises étrangères)

Le bureau de douane met les marchandises en libre pratique à 60 jours après l'expiration du délai de transit. Il calcule les droits de douane et les redevances dues en vertu des lois fédérales autres que douanières selon le taux le plus élevé entrant en ligne de compte pour le genre de marchandises indiqué dans la déclaration de transit ([art. 19, al. 2, LD](#)). Les droits de douane et les redevances doivent être calculés au taux le plus élevé possible si certaines indications font défaut.

Le bureau de douane saisit une taxation d'office. L'intérêt moratoire est dû à partir de la date d'ouverture et jusqu'au paiement des redevances.

Le bureau de douane débite les redevances sur le compte PCD du déclarant.

L'importateur indiqué dans la taxation d'office doit être la personne qui a le droit de disposer de la marchandise. Si cette personne n'est pas connue, c'est l'adresse de notification en Suisse du mandant étranger qui est indiquée. Le transporteur, le déclarant dans le régime de transit / déclarant en douane ou le transitaire ne peuvent pas faire office d'importateur.

Il est possible d'octroyer des **préférences tarifaires sur la base de certificats d'origine** pour autant que ceux-ci aient été déclarés dans le champ « Document » de la DM transit avec le code de genre de document relatif aux preuves d'origine (code 954 – EUR.1, code 865 – SGP, code 864 – preuve d'origine préférentielle) ainsi que le numéro et la date de la preuve (est considéré comme une demande de traitement préférentiel). Ces documents doivent être demandés au déclarant en douane et doivent être formellement valables.

En outre, l'octroi d'éventuelles franchises douanières et exonérations fiscales est régi par le chiffre 1.11.3 du [R-10-00](#) (aperçu des franchises douanières, des exonérations fiscales et des allègements en cas de livraisons de marchandises non dédouanées).

Une éventuelle procédure pénale est réservée.

Il n'est pas permis d'établir une déclaration en douane d'exportation ou une déclaration des marchandises à l'exportation subséquente pour les marchandises qui se trouvent déjà sur le

territoire douanier étranger. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que ces marchandises sont considérées comme indigènes au sens du droit douanier en raison de l'expiration du délai.

3.5.5.3 Révocation de la déclaration en douane d'exportation / déclaration des marchandises à l'exportation (marchandises placées sous le régime de l'exportation)

Si le régime de transit n'est pas apuré, la décision de taxation à l'exportation est révoquée en vertu de [l'art. 49, al. 3, LD](#).

Le bureau de douane par lequel l'exportation a eu lieu accorde le droit d'être entendu avant la révocation (form. 19.77) 60 jours après l'expiration du délai fixé pour l'apurement du régime de transit. La révocation a lieu après.

Il n'est pas permis d'établir une nouvelle déclaration en douane d'exportation ou déclaration des marchandises à l'exportation subséquente pour les marchandises destinées à l'exportation.

3.6 Procédure de recherche

3.6.1 Régime de transit sans avis d'arrivée

3.6.1.1 Message adressé au déclarant au sujet du non-apurement

Cinq jours après l'expiration du délai, le déclarant est informé du non-apurement du régime de transit.

L'information est adressée automatiquement au déclarant par le système au moyen d'une demande de recherche (message électronique NT140).

Pour des raisons particulières, le bureau de douane de départ peut également déclencher manuellement la demande de recherche avant que les cinq jours soient écoulés (par ex. pour des marchandises sensibles).

Le déclarant doit procéder à l'envoi, au bureau de douane de destination, des messages électroniques concernant l'apurement du régime de transit ou présenter les documents relatifs à l'apurement de ce régime. Il dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer ces tâches.

3.6.1.2 Réactions possibles du déclarant ; suite de la procédure

Les situations suivantes sont susceptibles de se produire :

Situation	Procédure (qui / quoi)	Apurement
Le déclarant demande l'apurement a posteriori du régime de transit au bureau de douane de destination.	La demande reçue est indiquée par le bureau de douane de destination dans Passar pour le GDRN concerné.	-
	S'il constate que les marchandises ont été déclarées ou entreposées dans le délai de transit dans un entrepôt douanier mais que le régime de transit n'a, par erreur, pas été apuré, le bureau de douane de destination saisit après coup l'avis d'arrivée et les résultats du contrôle. Le déclarant prouve à l'aide de documents que les	3.5.2

	marchandises ont été entreposées dans le délai de transit dans un entrepôt douanier (par ex. CMR, bulletins de livraison). Le bureau de douane vérifie si l'identité des marchandises est garantie et contrôle l'entrée des marchandises, sans préavis, dans le système informatique de l'exploitant de l'entrepôt douanier.	
	Le bureau de douane de destination peut apurer a posteriori le régime de transit.	3.5.4
	Le bureau de douane de destination traite une demande d'apurement a posteriori conformément à l'art. 49, al. 4, LD .	3.5.3
La lettre d'information resp. la demande de recherche ne suscite aucune réaction de la part du déclarant ou celui-ci n'est pas en mesure de prouver l'apurement du régime de transit.	Le bureau de douane de départ entreprend la perception des redevances (marchandises étrangères).	3.5.5.2
	Le bureau de douane de départ procède à la révocation de la déclaration en douane d'exportation ou de la déclaration des marchandises à l'exportation (marchandises placées sous le régime de l'exportation).	3.5.5.3
Le déclarant demande l'apurement a posteriori du régime de transit au bureau de douane de départ.	Pour des raisons de compétence, le bureau de douane de départ transmet la demande au bureau de douane de destination.	

3.6.2 Régime de transit avec avis d'arrivée

Si un avis d'arrivée est disponible dans le système, Passar crée une tâche Agir « DM-TN – résultats du contrôle manquants » à l'intention du bureau de douane de destination pour le régime de transit, cinq jours après l'avis d'arrivée. Le bureau de douane de destination détermine, à l'interne ou auprès d'un Da concerné, pourquoi les résultats du contrôle n'ont pas encore été saisis.

Les situations suivantes sont susceptibles de se produire :

- Les résultats du contrôle peuvent être saisis a posteriori par le bureau de douane de destination.
 - Apurement « conforme » (par ex. si les résultats du contrôle n'ont, par erreur, pas été saisis).
- Le bureau de douane de destination ne peut pas apurer le régime de transit.

Si des redevances doivent être perçues (voir [chiffre 3.5.5.2](#)) ou si la déclaration en douane d'exportation ou la déclaration des marchandises à l'exportation doit être révoquée (voir [chiffre 3.5.5.3](#)), le bureau de douane de départ doit procéder à l'audition préalable de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, car aucun message NT140 n'a été transmis dans ce cas.

- Apurement « différences ».

3.7 Marche à suivre en cas d'irrégularités

Si l'on découvre des substitutions de marchandises, des contrefaçons, une falsification ou une utilisation abusive de documents d'accompagnement du transit, de marques douanières ou de scellements, il faut refuser d'apurer le régime de transit, conserver les marchandises sous contrôle douanier et demander immédiatement à la section antifraude douanière de rendre une décision. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le conducteur des marchandises d'entrer en contact avec des tiers.

3.8 Modèles de documents

3.8.1 Demande « déclaration de marchandises en transit national »



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral de la douane et
de la sécurité des frontières OFDF

DÉCLARATION DE MARCHANDISES EN TRANSIT NATIONAL

Déclaration acceptée:

19.01.2024 12:28

MRN:

24CH01STDL42PT1MN1

Référence:

1234



Ce document sert d'outil pour l'ouverture ou la clôture d'un transit national.

3.8.2 Document d'accompagnement du transit – Exemple A (procédure de secours)

B MAT. TRANSITVERFAHREN (ZG Art 49) - RÜCKSCHEIN B	2 Versender / Ausfühler Nr.		1 VERFAHREN T-CH		MRN: 13CHNT012345678901 
			3 Vordrucke	4 Ladelisten	
			5 Positionen	6 Paket, insgesamt	
	8 Empfänger Nr.		Rübschein zurüeksenden an:		
		15 Versendungs- /Ausfuhrland			17 Bestimmungslend
18 Kennzeichen und Staatszugehörigkeit der Beförderungsmittel beim Abgang		56 Andere Ereignisse während der Beförderung Sachverhalt und getroffene Maßnahmen		G SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN	
31 Packstücke und Warenbezeichnung	Zeichen und Nummern - Container Nr. - Anzahl und Art		32 Position: Nr.	33 Warennummer	
				35 Rohmasse (kg)	
				38 Eigenmasse (kg)	
			40 / N02 Summarische Anmeldung/Vorpapier / Vordokument		
		41 / N04 Stat. Zusatzmenge		N06 Beil. code Identit	
44 Baz. Vermer, Varqel. Unt, Bazcheinig u. Genehmig		N01 Abgabenbetrag		46/N05 Statistischer Wert	
55 Umladung	Ort und Land:		Ort und Land:		
	Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		
	Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		
(1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.		(1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.			
F SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN	Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Stempel:		Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Stempel:		
	Unterschrift: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		Unterschrift: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		
51 Varqeroben Durchgangszollstellen (und Land)	50 Hauptverpflichteter / Halter TIR / Anmelder Nr. Dossiernummer			C ABGANGSSTELLE	
52 Sicherheit nicht gültig für		Code N03 ZAZ Nummer	53 Bestimmungsstelle (und Land)		
D Prüfung durch die Abgangsstelle Ergebnis: Angebrachte Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Frist (leteter Tag):		I Prüfung durch die Bestimmungsstelle Ankunftsttag: Prüfung Verschlüsse: Bemerkungen:		Rübschein zurüeksendt am nach Eintragung unter Nr. Unterschrift: Stempel:	

nationaler Transit / Transit national
Transito nazionale / national Transit

3.8.3 Document d'accompagnement du transit / sécurité – Exemple A (procédure de secours)

TRANSITSICHERHEIT – NAT. TRANSITVERFAHREN (Z6 Arc 49)	A Versender / Ausführer (2) Nr. <input type="checkbox"/>		Verfahren (1) Bes. Umst. (S32)		MRN 13CHNT012345678901 	
			Vordrucke (3) St.Ind. (S00) 001			
			Positionen (5) Paket. Insges. (6) Rohmasse (kg) (35)			
	Empfänger (8) Nr.		Referenznummer (7)		Rübschein zurücksenden an:	
	Ankunftsdatum und -zeit beim ersten Zollamt beim Grenzübertritt (S12)		Versendungs- /Ausfuhrland (15)		Bestimmungsland (17)	
	Beförderungskosten, Code für die Zahlungsweise (S29)		Andere Ereignisse während der Beförderung Sachverhalt und getroffene Maßnahmen (56)		Sichtvermerk der zuständigen Behörde (G)	
	Kennzeichen und Staatzugehörigkeit der Beförderungsmittel beim Abgang (18)					
	Kennzeichen und Staatzugehörigkeit der Beförderungsmittel beim Grenzübertritt (21)					
	Verkehrszweig an Warenort (30) der Grenze (25)					
	A Ladeort (S17)		Entladeort (S18)		Routenblätter (S13)	
Transportkennnummer (S10)						
Empfänger Security (S06) Nr.		Versender Security (S04) Nr.				
Beförderer (S07) Nr.		Stat. Zusatzmenge (41/N04)		Beil. Code Identit. (N06)		
		Abgabebetrag (N01)		Statistischer Wert (46/N05)		
Umladungen (55)		Ort und Land: Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels: Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers: (1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.		Ort und Land: Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels: Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers: (1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.		
SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE (F)		Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Unterschrift: Stempel: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Unterschrift: Stempel: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		
Hauptverantworteter/ Halter TIR /Anmelder (50) Nr.		Dossinummer		Abgangsstelle (C)		
Vorgesehen Durchgangszollstellen (+ Land) (51)						
Sicherheit nicht gültig für (52)		Code ZAZ Nummer (N03)		Bestimmungsstelle (und Land) (53)		
Prüfung durch die Abgangsstelle (D)		Prüfung durch die Bestimmungsstelle (I)		Rübschein zurückschickend am nach Eintragung unter Nr. Unterschrift: Stempel:		
Ergebnis: Angebrachte Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Frist (letzter Tag):		Ankunftsttag: Prüfung Verschlüsse: Bemerkungen:				

nationaler Transit / Transit national
Transito nazionale / national Transit

